



2019.02385

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

COMMUNE D'ORSIERES

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE), comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune d'Orsières;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 40 du 5 octobre 2018;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée par la municipalité d'Orsières auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service du développement territorial (27.11.2018);
 - le service de l'énergie (29.11.2018);
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (21.11.2018);
 - le service de la mobilité (05.12.2018);
 - le service de l'environnement (23.01.2019);
 - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (14.03.2019);
 - le service de l'agriculture (23.05.2019);

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau communaux, la commune d'Orsières est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition ou remarque n'a été formulée dans les délais légaux à l'encontre du projet.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité d'Orsières, requérante.

Le service de la mobilité

- La phrase suivante sera reprise dans le RCCZ de la Commune:
«Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.)»

Le service de l'environnement

- Pour la phase concrète des travaux dans la région de Champex (zone de protection S2 des captages de Marioty), une autorisation du Chef du DMTE est nécessaire. Elle sera traitée sur la base d'une expertise hydrogéologique. Celle-ci doit traiter des points suivants :
 - estimer les risques de pollution de la rivière ;
 - terminer les mesures de protection à prendre ;
 - contenir le préavis de Sinergy infrastructures SA Martigny.L'expertise doit nous être transmise dans un délai de 2 mois après l'approbation des plans.
- L'espace tampon riverain réglementaire entre la zone agricole exploitée et les rives du torrent devra être appliqué et vérifié afin d'éviter que des produits phytosanitaires ou des engrais ne soient lessivés dans le cours d'eau : épandage interdit à l'intérieur de l'espace cours d'eau, mais au minimum 3 m depuis le haut de la berge pour les engrais et 6 m pour les PPS (art 41c OEaux et annexes 2.5 et 2.6 ORRchim).
- Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 OSites).
- En cas de modification ou de projet d'aménagement du cours d'eau au droit d'un site pollué, les conditions de l'art. 3 OSites devront être respectées.

Le service du développement territorial

Selon les documents analysés, aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée sur la base de la notion de «densément bâti».

- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif dans le PAZ et le RCCZ de la commune et toute construction est en principe interdite dans cet espace.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Au sens de la LCChP, la continuité biologique (corridor faunistique) le long des cours d'eau doit être préservée.

Au sens de la LCPê, les ERE définis sont suffisants pour permettre à la faune piscicole d'effectuer les cycles biologiques des différentes espèces et de se maintenir dans les cours d'eau concernés.

- Au sens de la l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis pour les cours d'eau (rivières et canal de plaine) de la commune d'Orsières dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs) principalement le long des cours d'eau et autour du lac à proximité des zones à bâtir et des zones agricoles.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

- Les données informatiques seront transmises au canton (SFCEP) selon le modèle de données communiqué au bureau d'étude.
- La mention et les considérations des ZAIN ont été analysées dans le cadre d'un rapport complémentaire (en date du 31.01.2019) annexé au dossier. Les ERE au niveau de ces ZAIN ont été délimités en tenant compte que ces zones alluviales se trouvent souvent sur des versants beaucoup plus haut que la Dranse et sans lien direct avec le cours d'eau. Cette topographie a été ainsi prise en considération. La dimension des ERE dans ces ZAIN a été dès lors délimitée pour correspondre au mieux aux exigences légales liées tant au statut des zones en question qu'au besoin du cours d'eau proprement dit.
- Le secteur des marais à l'amont du lac de Champex (page 15 du rapport complémentaire) ne peut pas être approuvé à ce stade, car il requiert des analyses supplémentaires par rapport à son fonctionnement et à sa position à long terme, ceci en relation avec les problématiques de comblement progressif et des difficultés d'entretien du lac de Champex. A ce sujet, il faudra intégrer la section «nature et paysage» du SFCEP dans l'examen et les analyses relatives à l'ERE du secteur des marais en question.
- L'ERE autour du lac proprement dit est par contre approuvé comme proposé.

Le service de l'énergie

- Les droits acquis des concessionnaires seront pris en compte dans le cadre de futurs travaux, notamment au regard de leurs installations existantes. Les mesures de compensation de FMS relatives au renouvellement de la concession doivent pouvoir se réaliser comme prévues.

Les aspects agricoles devront également être pris en compte de la manière suivante

- Le service de l'agriculture sera consulté préalablement lors de futurs projets de revitalisation et /ou d'aménagement cours d'eau. Les intérêts agricoles devront être examinés et pris en compte si nécessaire conformément à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, en particulier lorsque des zones agricoles sont touchées.
- La même consultation préalable pour de futurs projets peut être entreprise par le biais des commissions agricoles communales. Le SCA se prononcera en tout état de cause sur les adaptations des ERE, ainsi que sur les variantes éventuelles de déplacement des ERE, au stade des avant-projets de revitalisation situés en zone agricole.

- En raison de sa proximité avec l'exploitation agricole existante, l'ERE du torrent des Fornys (FOR01) est acceptable sous réserve des points suivants :
 - pas de contraintes supplémentaires engendrées par l'ERE pour l'exploitation existante;
 - compensation des surfaces agricoles de bonne qualité notamment SDA, en cas de projet de revitalisation.
- L'ERE du torrent du Jureau (JUR01) ne devrait pas impacter les infrastructures existantes, notamment la route d'accès. Cet aspect sera à nouveau analysé en cas de projet de revitalisation, avec restitution obligatoire de l'infrastructure.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune d'Orsières. Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Orsières, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune d'Orsières, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés, **à l'exception des points suivants** :
 - a) Le secteur des marais sis à l'amont du lac de Champex, lequel devra faire l'objet d'analyses supplémentaires par rapport à son fonctionnement et à sa position à long terme. Ce secteur comprend également l'ERE du Bisse de Champex, lequel doit être supprimé (BIS01, BIS02, BIS03, BIS04, BIS05 et BIS06) avec une adaptation en conséquence des pages 15 et 22 du rapport.
 - b) L'ERE du torrent de Bronne (BRO01) doit être supprimé. Les plans et la liste des tronçons définis doivent être modifiés dans ce sens.
 - c) L'ERE du torrent de la Seya (SEY01) doit être supprimé. Les plans et la liste des tronçons définis doivent être modifiés dans ce sens.

La suppression de ces ERE est justifiée en raison de l'inexistence de «cours d'eau» sur le terrain et de la nature artificielle du tronçon bisse.

Les plans, ainsi que la liste des tronçons définis, seront modifiés dans ce sens.

Au surplus, le dossier accepté comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- rapport technique (avec photos des lieux)	pièce 1
- rapport complémentaire (31.01.2019)	pièce 2
- prescriptions	pièce 3
- situation des tronçons	pièce 4
- données de base	pièce 5
- situation et étendue des secteurs concernés	pièce 6
Zones concernées	
- Champex d'En-Bas	pièce 7
- Champex	pièce 8
- Champex Lac	pièce 9
- La Douay	pièce 10
- Les Fornys	pièce 11
- Orsières	pièce 12
- Issert	pièce 13
- Saleinaz	pièce 14
- Branche d'En-Bas	pièce 15
- Prayon	pièce 16
- La Fouly	pièce 17
- Ferret	pièce 18

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune d'Orsières est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle devra également tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).
4. Les limites des ERE (espace entre les traits rouges de part et d'autre du cours d'eau) devront être représentées par des chiffres sur les plans numérisés dès leur établissement, soit avec la livraison des données SIG au canton. Sur les plans actuels, ils ne sont pas indiqués, mais toutefois compréhensibles. Cependant, lors de la numérisation de l'ensemble des plans déposés, la distance de chaque ERE, en fonction des cours d'eau, sera bien lisible, ce qui facilitera la compréhension de la situation et permettra à l'autorité d'avoir toutes les informations utiles des tronçons au bénéfice de l'ERE retenu. Cette manière de faire permettra également de définir les distances pour les tronçons où les ERE sont de largeur variable.
5. En ce qui concerne la prise d'eau artificielle d'Emosson à la Fouly (FER 14), la commune d'Orsières élargira sur rive gauche, sur environ 300 m en amont depuis la prise d'eau, l'ERE prévu, ceci jusqu'à la limite extérieure de la route d'entretien (voir l'équivalence avec ce qui s'est fait en rive droite), afin d'assurer une bande tampon entre la terre et l'eau servant de corridor biologique à la faune sauvage et de zone tampon pour la qualité des eaux et le fonctionnement biologique du cours d'eau. Soit est laissé à la commune d'Orsières de contacter les propriétaires concernés, afin d'obtenir leurs accords en collaboration au besoin avec le bureau d'ingénieurs en charge du dossier.
6. Les frais par **Fr. 656.-** (émolument de Fr. 648.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **- 5 JUIN 2019**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt



Le Chancelier


Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **11 JUIN 2019**

Distribution

a) Notification :

- Commune d'Orsières, Rue de la commune 3, 1937 Orsières

b) Communication :

- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 original)
- SDM, arrondissement 3 à Martigny
- Service de l'environnement
- Service du développement territorial (1 original)
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques
- Service de l'agriculture